



District Mosellan de Football

Commission Départementale des Arbitres

PV de la Réunion de la Section Technique de la CDA Moselle
du 25 Mars 2026

Présidence : M. MERULLA
Présents : MM. ANDRIVON, AULBACH

Objet :
Réserve pour Faute Technique d'Arbitrage déposée par le Club de HUNDLING

Match de championnat D3, Groupe I, du 15/03/26 à 15h00
FORBACH BRUCH contre HUNDLING
Score du match : 05 à 03

La section, après examen des différentes pièces versées au dossier :

Sur la FORME

- Posée par le club de Hundling via un courriel envoyé au DMF le 16 mars 2026 à 11h15
- Elle n'a jamais été notée sur la feuille de match comme en atteste la rubrique « Réserves techniques » qui mentionne R.A.S. et signée par les deux capitaines et l'arbitre,
- Elle aurait, semble-t-il, été posée verbalement à l'arrêt de jeu qui a suivi la décision contestée d'après le rapport du délégué officiel

Contrevenant ainsi à l'article « 10.3. Réserves techniques » des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF qui mentionnent que les réserves techniques doivent « être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ».

Sur le FOND :

- Le joueur incriminé ayant collecté un carton blanc à la 67^{ème} minute devait rester sur le banc de touche ou à défaut s'échauffer, alors qu'il a quitté les abords du terrain pour y revenir et être autorisé par l'arbitre à participer de nouveau à la rencontre à la 84^{ème} minute,
- Il apparaît donc que l'arbitre n'a pas fait une juste appréciation des règlements administratifs.

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, la CDA Moselle déclare cette réserve

NON RECEVABLE sur la FORME

La CDA Moselle transmet le dossier à la Commission Compétente pour homologation de cette rencontre.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.f

MERULLA Vincent
Président de la CDA Moselle